



Carence 7 jours et ijss

Par Nathr

Bonjour,
Je viens de recevoir ma fiche de salaire du mois de mars et une chose m'interpelle concernant les ijss de mon arrêt maladie.

En arrêt depuis le 28 février et travaillant dans le privé, mon employeur a utilisé la convention collective qui induit une carence de 7 jours.

Or il a été indemnisé à compter du 4^{ème} jour par la sécurité sociale (vu sur mes décomptes dans le compte Amélie). Sur ma fiche de paie il me déduit également les ijss brutes à compter du 4^{ème} jour mais ne réintègre le net en fin de fiche de salaire qu'à compter du 8^{ème}. Je précise qu'il y a subrogation donc c'est lui qui reçoit les indemnités directement de la sécurité sociale.

Je veux bien avoir une carence de 7 jours mais qu'il se mette 4 jours dans la poche et me reprenne le montant brut je suis moins d'accord.

Évidemment j'ai essayé de le joindre, il est en congé 3 semaines et comme c'est une société de moins de 10 salariés personne ne peut me renseigner. Le cabinet comptable qui s'occupe des fiches de salaire refuse de me répondre car je ne suis qu'une salariée et pas la cliente.

Merci de vos retours et éclairages

Bonne journée

Par Prana67

Bonjour,

Clairement l'employeur n'a pas le droit de soustraire les IJSS sous prétexte que lui n'est tenu de compléter qu'à partir du 8^{ème} jour.

Il doit vous verser toutes les IJSS et le complément à partir du 8^{ème} jour.

Juste pour mon info perso, c'est quoi cette convention collective qui met 7 jours de carence ? Que j'aïlle surtout pas bosser dans cette branche. Bon en même temps chez nous en Alsace/Moselle le délai de carence n'existe pas. L'employeur doit verser le salaire complet dès le 1^{er} jour d'arrêt

Par vivi2501

**

Le délai de carence est de 7 jours pour un arrêt maladie. Le maintien de salaire est donc à partir du 8^{ème} jour. L'employeur doit maintenir le salaire à hauteur de 90% du salaire brut pendant 30 jours, puis les 2/3 de cette rémunération pendant 30 jours

**

Par janus2

Bonjour,

Il n'y a pas de carence de 7 jours !

La carence "générale" pour les IJSS est de 3 jours.

Je pense qu'il y a confusion avec le fait que l'employeur ne doit effectuer le complément de salaire qu'à partir du 8^{ème}

jour.

Donc pour les 3 premiers jours, vous ne touchez rien (carence), sauf si l'employeur se substitue à la SS selon les conventions collectives.

Du 4ème jour au 7ème jour, vous ne touchez que les IJSS.

A partir du 8ème jour, vous touchez les IJSS plus le complément employeur à hauteur de 90% du salaire.

En aucun cas vous ne pouvez pas être payé pendant 7 jours !

Par vivi2501

Les artisans, commerçants et exploitants agricoles sont soumis à 7 jours de carence

s'il s'agit d'un accident de trajet (ou d'une maladie non professionnelle), un délai de carence de 7 jours calendaires doit être observé (tous les jours de la semaine sont décomptés que ce soit un dimanche ou un jour férié). Le versement doit donc s'effectuer à partir du 8ème jour.

Par janus2

Les artisans, commerçants et exploitants agricoles sont soumis à 7 jours de carence

Bonjour vivi2501,
Nathr est salariée...

Par vivi2501

""Juste pour mon info perso, c'est quoi cette convention collective qui met 7 jours de carence ? Que j'aïlle surtout pas bosser dans cette branche. Bon en même temps chez nous en Alsace/Moselle le délai de carence n'existe pas. L'employeur doit verser le salaire complet dès le 1er jour d'arrêt

"Les artisans, commerçants et exploitants agricoles sont soumis à 7 jours de carence

Par Joe57

Bonsoir,
Merci à tous pour vos réponses.

Effectivement je suis salariée et non pas artisan ou indépendante.

Donc si j'ai bien compris même si le complément de de salaire dans ma convention n'intervient qu'au 8ème jour, mon employeur doit me reverser les ijss qu'il a perçues de j4 à j7... Chose qu'il n'a pas faite, tout en les déduisant de mon brut... Et comme j'ai de la chance il est en congé pour 1 mois, non joignable car à l'étranger selon le collègue, si je peux encore l'appeler comme ça...